



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SOMEFOR RESSOURCES exploitant une usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés, située avenue Gabriélat, Z.I Gabriélat à Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés, située avenue Gabriélat, Z.I Gabriélat à Pamiers, par la société SOMEFOR RESSOURCES ;

Vu le courrier de la société SOMEFOR RESSOURCES du 1<sup>er</sup> décembre 2022, complété le 09 février 2023, portant à la connaissance des modifications réalisées sur son site en construction de Pamiers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 juillet 2022 relatif à la visite d'inspection du 06 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2023 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que la visite d'inspection du 07 juillet 2022 a montré que des modifications ont été réalisées et ont été prévues par rapport aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale, déposé par l'exploitant le 09 février 2021 et complété le 05 juillet 2021, et ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que ces modifications ont été motivées notamment par des contraintes de conception et des améliorations pour l'exploitation des installations ;

Considérant que, selon les éléments du porter-à-connaissance, ces modifications ne génèrent pas d'impact environnemental nouveau significatif ni de risques pour les tiers ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral n'a pas à être soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société SOMEFOR RESSOURCES par courrier électronique le 03 avril 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SOMEFOR RESSOURCES a émis des observations par courrier du 14 avril 2023 dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2640.a	<p>Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 2 t/j.</p>	Zone de fabrication	35 t/j	A
2515-1.b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>		160 kW	D
2661-1.c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p>	<p>2 extrudeuses mises en place selon le calendrier suivant :</p> <p>Phase 1 du projet : 1 extrudeuse</p> <p>Phase 2 du projet : 2 extrudeuses</p>	7 t/j	D

	c. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j			
2662-2	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de polymères (matières premières) en granulés en big-bags :</p> <p>- 150 m<sup>3</sup> d'EVA (aire extérieure)</p> <p>- 20 m<sup>3</sup> de pigments organiques (bâtiment produits finis)</p>	170 m <sup>3</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<p>1 forage de prélèvement (Pz3) d'eau</p> <p>2 piézomètres (Pz1 et Pz2)</p>	D
1.3.1.0. 2°	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2° Dans les autres cas</p>	Capacité 7,2 m <sup>3</sup> /h	D

(\*) D (Déclaration)

## Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas, complétés par le porter-à-connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 complété le 09 février 2023.

## Article 3 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les porter-à-connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## Article 4 : Consignes

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22.7 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### Article 5 : Catégorie de rejets

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées industrielles (eaux de process), eaux vannes (eaux usées domestiques provenant des sanitaires du site).

Les modalités de rejet des eaux pluviales et des eaux vannes respectent le règlement de la zone industrielle Gabriélat.

Les eaux pluviales collectées sur la partie Sud de la voirie, et qui sont non susceptibles d'être polluées, sont collectées par deux drains, après être passées par des grilles avaloirs, et infiltrées dans la nappe alluviale via une tranchée drainante de 118 mètres de long.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie d'entrée, parking du personnel, parking des visiteurs, voiries et parking de la partie Nord...) transitent par des grilles avaloirs et un séparateur à hydrocarbures avant de se déverser dans la nappe alluviale via des tranchées drainantes.

Les eaux vannes sont traitées par une fosse toutes eaux de 3 000 litres puis rejetées dans la nappe alluviale, via 4 tranchées filtrantes, conformément aux règles de l'art.

Les eaux usées industrielles ne sont pas rejetées dans le milieu. La partie de ces eaux non réintroduite dans le process est évacuée du site comme déchet.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux pluviales issues des toitures	Infiltration dans la nappe alluviale via des puits d'infiltration	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°2	Eaux pluviales collectées sur la partie Sud de la voirie, et qui sont non susceptibles d'être polluées	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°3	Eaux pluviales issues d'une partie de la voirie d'entrée et du parking du personnel	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante après passage dans un séparateur à hydrocarbures	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°4	Eaux pluviales issues d'une partie de la voirie d'entrée et du parking visiteurs	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante après passage dans un séparateur à hydrocarbures	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°5	Eaux pluviales issues des voiries et des parkings de la partie Nord du site	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante après passage dans un séparateur à hydrocarbures	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°6	Eaux vannes	Fosse toutes eaux et tranchée drainante	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019

## Article 6 : Surveillance de la qualité des eaux de la réserve d'eau incendie

Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont supprimées.

## Article 7 : Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments et locaux, objet du présent arrêté, sont conformes :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
  - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
  - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 complété le 09 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Les installations relevant des rubriques n° 2661 et 2662 de la nomenclature sur les installations classées sont implantées à une distance minimale de 15 mètres des limites de l'établissement.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 8 : Désenfumage

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le désenfumage du site est a minima conforme :

- aux exigences définis par les arrêtés ministériels ci-dessous :
  - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
  - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2022, complété le 09 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Dans les locaux de stockage, des écrans de cantonnement sont mis en place conformément aux normes en vigueur.

## Article 9 : Organisation des stockages

Les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les stockages du site (nature des produits stockés, quantité, îlotage, rétention) sont organisés conformément aux :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 complété le 09 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

## Article 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Et complétés par ceux proposés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 complété le 09 février 2023, et par ceux précisés comme ci-après :

- la citerne souple de la réserve d'eau incendie a une capacité minimale de 502 m<sup>3</sup>, avec réalimentation par un forage garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- un poteau incendie est présent en limite extérieur du site SOMEFOR RESOURCES, sur la rue Douctouyre. Il permet de délivrer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar,
- un surpresseur incendie pour l'alimentation du réseau RIA et une cuve tampon d'eau dédiée de 8 m<sup>3</sup> ;



- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments fabrication et de produits finis, avec report d'alarme ;
- des moyens de lutte contre l'incendie disposés sur le site permettant une intervention rapide, en cas de départ de feu sur les véhicules de déchargement des matières premières ou de chargement des produits finis.

Pour la réserve d'eau incendie, un poteau d'aspiration est mis en place tous les 120 m<sup>3</sup>, soit a minima 4 dispositifs. Les points d'aspiration sont suffisamment distants pour permettre le stationnement des engins de secours, matérialisés au sol et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). La réserve d'eau incendie, les points d'aspiration, la cuve tampon et le local surpresseur sont situés hors des effets thermiques et de surpression susceptibles de les dégrader en cas d'incendie ou d'explosion sur le site.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- une convention est établie entre la société SOMEFOR RESSOURCES et la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, relative à la mise à disposition de la société SOMEFOR RESSOURCES des Points d'Eau Incendie (PEI) : réserve d'eau incendie située sur la zone industrielle Gabriélat et appartenant à Communauté de Communes, Poteau incendie.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une procédure définissant les modalités d'exploitation des différentes alarmes et la mise en œuvre des premières mesures d'intervention par les personnels habilités du site, est établie.

#### Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

#### Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Pamiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux des communes de Pamiers et de Bézac.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **21 AVR. 2023**  
P/La préfète et par délégation  
~~Le secrétaire général~~  
Dominique FOSSAT

ANNEXE : Plan de localisation des piézomètres et du forage

Le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 est remplacé par l'annexe suivante :

